

Québec, le 26 mai 2016

Transmission par courriel

OBJET : Demande d'accès en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1)

---

Maître,

La présente fait suite à votre correspondance du 24 mai dernier, par laquelle vous sollicitez la communication de toutes les directives et règles de pratique de la Commission mises à jour en 2016.

Vous pouvez consulter les règles de pratique à jour à l'adresse suivante : [www.cqlc.gouv.qc.ca](http://www.cqlc.gouv.qc.ca)

Par ailleurs, quant au volet de votre demande portant sur les directives, la Commission ne dispose d'aucun document de cette nature.

Enfin, vous trouverez ci-joint copie de la procédure relative aux recours prévus au chapitre V de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Veuillez agréer, Maître, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès aux documents  
et de la protection des renseignements personnels,

(ORIGINAL SIGNÉ)

Nathalie Maheux, secrétaire et directrice générale

Pièce jointe

Réf. : DAA001

**Québec**  
300, boul. Jean-Lesage, bureau 1.32A  
Québec (Québec) G1K 8K6  
**Téléphone : 418 646-8300**  
Télécopieur : 418 643-7217

Courriel : [cqlc@cqlc.gouv.qc.ca](mailto:cqlc@cqlc.gouv.qc.ca)  
Site Internet : [www.cqlc.gouv.qc.ca](http://www.cqlc.gouv.qc.ca)

**Montréal**  
1, rue Notre-Dame Est, bureau 11.40  
Montréal (Québec) H2Y 1B6  
**Téléphone : 514 873-2230**  
Télécopieur : 514 873-7580

## AVIS DE RECOURS

### Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

#### RÉVISION

##### **a) Pouvoir**

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### QUÉBEC

Édifce Lomer-Gouin  
575, rue Saint-Amable  
Bureau 1.10  
Québec (Québec)  
G1R 2G4

Tél. : (418) 528-7741  
Télec. : (418) 529-3102

#### MONTREAL

500, boul. René-Lévesque Ouest  
Bureau 18.200  
Montréal (Québec)  
H2Z 1W7

Tél. : (514) 873-4196  
Télec. : (514) 844-6170

##### **b) Motifs**

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

##### **c) Délais**

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).